

DEMANDE D'AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Sauf autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par **l'article D. 521-15 du code de l'éducation**.

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par **les articles D. 411-2 et D. 411-6 du code de l'éducation**, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par **l'article D. 521-10**, il transmet son projet au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

- 1° De modifier le calendrier scolaire national ;
- 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;
- 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;
- 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de 9 demi-journées ;
- 5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assurée que les conditions mentionnées **aux articles D. 521-11 et D. 521-12** sont respectées. Elle ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée **au 2^{ème} alinéa de l'article L. 141-2**.

La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.